

ATTENTION A VOS CHIENS ! L'islam arrive, l'islam est là, par Philippe Jallade

écrit par Philippe Jallade | 4 décembre 2012



En vue de vous préparer à vos prochaines règles de vie islamique, nouvelle petite leçon de savoir-vivre.

1- HADITHS

. Hadîth sur l'interdiction de posséder un chien sauf pour la chasse et la garde

1685- Ibn 'Umar a entendu ces paroles de l'Envoyé de Dieu :saws : "Quiconque acquiert un chien se voit retrancher chaque jour deux qirâts (Le qirât était une monnaie employée à l'époque) de son salaire, à moins qu'il ne s'agisse d'un chien de chasse ou d'un chien de berger." (Bukhârî/Muslim)

<http://www.mosquee-lyon.org/forum3/index.php?topic=8899.0;wap2>

. Règles à la maison : 98. Ne pas accrocher d'images ou de photos d'êtres animés aux murs, ne pas placer de statues, ne pas élever de chien à la maison

Le Prophète a dit : « Les anges n'entrent pas dans une maison où se trouve un chien ou une image » (Rapporté par Al Bukhari). Ne rien laisser chez soi qui ait une forme de croix

Al Bukhari et Abu Daoud ont rapporté un hadith transmis par 'Aïcha selon lequel le Prophète ne laissait rien chez lui qui ait une forme de croix sans qu'il ne le détruise.

http://www.sajidine.com/medecine-prophetique/roqya/regles_maison.htm

. « Quand le soir fut venu, Gabriel vint à lui et il [le Prophète] lui dit :

– Tu m'avais promis de venir hier soir.

Il dit :

– Oui mais nous n'entrons pas dans une maison où il y a un chien ou une image.

Le lendemain matin, il ordonna qu'on tue les chiens, y compris ceux qui gardent les vergers, mais il fit épargner les chiens qui protègent les grands terrains. » (récit de Maimuna, Muslim XXIV 5248)

« Le Prophète d'Allah ordonna de tuer les chiens et nous avons même tué un chien qu'une femme avait ramené du désert. Après cela, il interdit de les tuer en disant :

– Limitez-vous seulement à ceux qui sont noirs. » (récit de Jabir ibn Abdullah, Dawud XVI 2840)

« Le messager d'Allah a ordonné de tuer les chiens et il a envoyé des hommes aux quatre coins de Médine pour que les chiens soient tués. » (récit d'Ibn Umar, Muslim X 3810)

<http://mahomet.centerblog.net/1968318-Hadiths>

Il ne faut jamais perdre de vue que le musulman, quand il le peut, doit suivre l'exemple du Prophète, jusqu'à la fin des temps.

Mais alors, futurs convertis ou futurs dhimmis, maintenant que voilà la chariah, que va-t-on faire du code pénal, article R. 655-1 ?

« Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les

contraventions de la 5ème classe (1 500 €, amende doublée en cas de récidive). »

Note : Les contraventions de cinquième classe sont passibles d'amendes de 1 500 euros maximum (3000 euros, en cas de récidive) et de peines privatives ou restrictives de droit (par exemple, la suspension du permis de conduire, l'interdiction de vote ou d'exercer une activité professionnelle...).

2- FORUM ISLAMIQUE, FRANCE (vieille fatwa)

Question :

Nous avons à la maison une chienne que nous avons recueillie avant de connaître la loi religieuse relative au fait de posséder un chien pour celui qui n'en a pas besoin.

Nous l'avons chassée après avoir pris connaissance de la loi religieuse, mais elle n'est pas partie parce qu'elle s'est habituée à la maison, et je ne veux pas la tuer.

Quelle est la solution ?

Réponse :

Il n'y a aucun doute qu'il est interdit de posséder un chien si ce n'est dans les choses clairement stipulées par la religion <Sharî'a>, car celui qui possède un chien – autre qu'un chien de chasse, un chien gardant un troupeau ou une terre – verra sa récompense diminuée du poids d'une montagne (*Qîrât*) **(1)** chaque jour.

Si sa récompense diminue du poids d'une montagne, la personne est en faute, car perdre une récompense équivaut à accumuler des péchés.

Dans les deux cas, cela indique que la chose est interdite, c'est-à-dire que cela implique l'interdiction dans les deux situations.

Je profite de cette occasion pour conseiller tous ceux qui admirent les mécréants et sont éblouis par leur comportement, eux qui possèdent des chiens, alors que ces derniers sont sales.

Leur impureté est la plus grave de tous les animaux, car la souillure des chiens ne se purifie que par sept lavages dont l'un d'eux doit être fait à l'aide de sable.

Même le porc, qu'Allah a décrit dans le Coran comme étant interdit et comme étant une souillure, n'atteint pas le même degré d'impureté que celle du chien.

Le chien est donc impur et sale.

Cependant, à notre grand désarroi, nous voyons certaines personnes qui sont faussement éblouies par les mécréants – qui s'adaptent et s'habituent aux saletés – et nous voyons ces personnes posséder des chiens sans en avoir besoin, et sans aucune nécessité.

Ils les dressent, les nettoient – bien que ce nettoyage ne serve à rien ! car même s'ils les nettoyaient avec toute l'eau de la mer, cela ne les avancerait à rien car un chien est une impureté en soi !

Je conseille donc à ces personnes de revenir vers Allah, exalté soit-Il, et de faire sortir les chiens de leurs demeures.

Quant à ceux qui en ont besoin pour la chasse, le labour ou la garde d'un troupeau, il n'y a pas de mal à cela car le Prophète, prière et salut d'Allah sur lui, l'a permis.

Reste enfin la réponse à la question du frère, nous lui disons : si tu fais sortir cette chienne de chez toi et que tu l'expulses, tu ne seras pas responsable d'elle.

Ne la garde donc pas et ne lui offre pas hospitalité, et il se peut qu'à force de rester devant ta porte, elle finira par partir et quitter la région, et se nourrir des bienfaits d'Allah, comme le font tous les autres chiens. (2)

(1) Le mot *Qîrât* a été expliqué par le Prophète, prière et

salut d'Allah sur lui, dans le hadith rapporté par Al-Bukhârî et Muslim, lorsque les Compagnons le questionnèrent au sujet des deux *Qîrât*. Il répondit : « *Cela correspond à deux montagnes immenses* ». Voir l'ouvrage de Cheikh Al-Albânî, *Ahkâm ul-Janâiz wa Bida'uhâ*, p.88, Maktabat ul-Ma'ârif, Riyadh, Arabie Saoudite.

(2) Cheikh Ibn 'Uthaymîn, *Fatâwâ-l-Mar'a*, pp. 89-90.

copié de fatwas.online.fr

Cheikh Mouhammad Ibn Salih Ibn 'Outheymine

<http://3ilm.char3i.over-blog.com/categorie-10997398.html>

Ce verbiage incite les musulmans qui, imitant en cela les mécréants, posséderaient un animal non nécessaire, à l'abandonner. Or l'abandon d'un animal est un délit sanctionné par la loi, passible de deux ans de prison et de 30.000 euros d'amende selon l'article 521-1 du Code pénal.

C'EST PAS BIENTOT FINI CES CONNERIES ?

Philippe Jallade